



La réforme des retraites 2010

loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010



Plus d'informations sur **www.cnracl.fr**, profil employeur



5 janvier 2011



Sommaire

- **La constitution du droit** **page 3**
- **Les départs anticipés** **page 10**
- **Le calcul de la pension** **page 16**
- **Les autres mesures** **page 25**
- **Ce qui ne change pas** **page 32**



Constitution du droit à pension

- **La constitution d'un droit à pension à la CNRACL impose la réunion de 2 conditions :**
 - Une durée minimale de services
 - Une condition d'âge



Constitution du droit à pension

La durée et la nature des services

- **Départ en catégorie sédentaire**

- La condition de durée de services de 15 ans est abaissée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser la durée minimale de services.

- **Départ en catégorie active**

- La durée minimale des services exigée en catégorie active passe progressivement de 15 à 17 ans en 2016.

- **Les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale des services à compter du 1^{er} janvier 2011.**



Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie sédentaire

- **Age légal**
 - 62 ans en 2018
 - évolution progressive au rythme de 4 mois par an selon l'année de naissance, pour atteindre les 62 ans (cf. tableau page 6).

- **S'applique aux pensions prenant effet le 1^{er} juillet 2011.**



Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie sédentaire

■ Tableau récapitulatif de la période transitoire

Date de naissance	âge de départ avant réforme	date de départ avant réforme	décalage	Âge de départ après réforme	Date de départ après réforme
a/c du 01/07/1951	60 ans	01/07/2011	4 mois	60 ans 4 mois	a/c du 01/11/2011
a/c du 01/01/1952	60 ans	01/01/2012	8 mois	60 ans 8 mois	a/c du 01/09/2012
a/c du 01/01/1953	60 ans	01/01/2013	1 an	61 ans	a/c du 01/01/2014
a/c du 01/01/1954	60 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	61 ans 4 mois	a/c du 01/05/2015
a/c du 01/01/1955	60 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	61 ans 8 mois	a/c du 01/09/2016
a/c du 01/01/1956	60 ans	01/01/2016	2 ans	62 ans	a/c du 01/01/2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	



Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie active

- **Age légal**
 - 57 ans en 2018
 - Relèvement de 2 ans, dans les mêmes conditions que la catégorie sédentaire, pour atteindre les 57 ans (cf. tableau page 8).

- **S'applique aux pensions prenant effet le 1^{er} juillet 2011.**



Constitution du droit à pension

La condition d'âge – Catégorie active

■ Tableau récapitulatif de la période transitoire

Date de naissance	âge de départ avant réforme	date de départ avant réforme	décalage	Âge de départ après réforme	Date de départ après réforme
a/c 01/07/1956	55 ans	01/07/2011	4 mois	55 ans 4 mois	a/c 01/11/2011
a/c 01/01/1957	55 ans	01/01/2012	8 mois	55 ans 8 mois	a/c 01/09/2012
a/c 01/01/1958	55 ans	01/01/2013	1 an	56 ans	a/c 01/01/2014
a/c 01/01/1959	55 ans	01/01/2014	1 an 4 mois	56 ans 4 mois	a/c 01/05/2015
a/c 01/01/1960	55 ans	01/01/2015	1 an 8 mois	56 ans 8 mois	a/c 01/09/2016
a/c 01/01/1961	55 ans	01/01/2016	2 ans	57 ans	a/c 01/01/2018
Génération suivante	55 ans		2 ans	57 ans	



Constitution du droit à pension

L'âge de cessation obligatoire d'activité

- **La limite d'âge est portée progressivement**
 - de 65 à 67 ans en 2018 pour la catégorie sédentaire
 - de 60 à 62 ans en 2018 pour la catégorie active
- **S'applique aux pensions prenant effet le 1^{er} juillet 2011.**



Les départs anticipés

- **Un fonctionnaire parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé peut, sous certaines conditions, faire valoir ses droits à retraite sans condition d'âge.**



Les départs anticipés

Parent de trois enfants

- **A compter du 1^{er} janvier 2012 le dispositif est supprimé pour les parents de trois enfants.**

 - **Il est cependant maintenu pour :**
 - les fonctionnaires qui remplissent les 3 conditions **avant le 1^{er} janvier 2012** :
 - 15 ans de services effectifs, 3 enfants et interruption ou **réduction** d'activité.
- Les conditions liées à l'enfant (3 enfants et l'interruption ou réduction d'activité) sont appréciées à la date de radiation des cadres.

La condition « réduction d'activité » sera précisée par décret en Conseil d'Etat.



Les départs anticipés

Parent d'enfant atteint d'une invalidité

- **Le départ anticipé est conservé pour :**
 - le fonctionnaire parent d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%
 - a) Dispositif maintenu après le 1^{er} janvier 2012 si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies (même s'il réunit les conditions après le 1^{er} janvier 2012).

Les conditions liées à l'enfant doivent être satisfaites à la date de demande de pension
 - a) Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le nombre de trimestres requis pour les fonctionnaires ayant 60 ans l'année de son ouverture du droit



Départs anticipés

Parent de trois enfants – les règles de calcul

- **Maintien des règles de calcul antérieures à la réforme (pension et minimum garanti) pour les cas suivants :**
 - Les fonctionnaires déposant leur demande de pension au plus tard le 31 décembre 2010 pour une radiation des cadres (RDC) au plus tard le 1^{er} juillet 2011
 - Les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans de leur 60 ou 55 ans* suivant leur catégorie d'emploi
 - Les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2011, ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans ou de 55 ans suivant leur catégorie d'emploi

***nés avant le 31/12/1960 (cat active) ou le 31/12/1955 (cat sédentaire)**



Départs anticipés

Parent de trois enfants – les règles de calcul

- **Modification des règles de calcul pour les autres cas :**
 - **Calcul de la pension**
 - Le nombre de trimestres servant de base au calcul de la pension et à celui de la décote/surcote sera celui de l'année des 60 ans de l'agent ou celui de la dernière génération connue
 - **Calcul du minimum garanti**
 - Application des nouvelles règles d'attribution



Départs anticipés

Carrières longues

- **Le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues est conservé.**

Seront fixés par décret :

- *l'âge et les conditions de début d'activité*
- *la limite de durée totale d'assurance*
- *les modalités d'application*



Calcul d'une pension

Rappel des généralités

■ Calcul de la pension

$$\frac{\text{Nombre de trimestres (Fonction publique)} \times 75\% \times \text{Traitement indiciaire}}{\text{Trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein}}$$

■ Calcul de la décote/surcote

- la durée d'assurance, qui sert de base à ce calcul, s'obtient en totalisant les services et bonifications admissibles en liquidation CNRACL, augmentés de la durée d'assurance retenue dans les autres régimes

■ Minimum garanti

- Soumis à de nouvelles règles d'attribution et de calcul



Calcul d'une pension

Détermination de la durée d'assurance et de services et bonifications

- Le nombre de trimestres pour obtenir une pension complète correspond à **l'année des 60 ans** (cf. tableau page 18).
- Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la durée d'assurance à retenir reste **l'année d'ouverture du droit** (date à laquelle les conditions d'âge et de services sont remplies pour prétendre à la retraite)
- Chaque génération née à compter du 1^{er} janvier 1955 connaîtra sa durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein, quatre ans avant d'atteindre l'âge de 60 ans :
 - Pour les assurés nés en 1953 et 1954, la durée d'assurance sera précisée par **un décret à paraître.**
 - Pour les générations suivantes, la durée d'assurance sera fixée par **décret à paraître avant le 31 décembre de l'année de leur 56^{ème} anniversaire.**



Calcul d'une pension

Tableau récapitulatif des durées d'assurance

Année des 60 ans de l'agent	DA et nombre de trimestres et bonifications nécessaires pour obtenir une pension complète (75 %)
jusqu'en 2003 (tous fonctionnaires)	150
2004 (né en 1944)	152
2005 (né en 1945)	154
2006 (né en 1946)	156
2007 (né en 1947)	158
2008 (né en 1948)	160
2009 (né en 1949)	161
2010 (né en 1950)	162
2011 (né en 1951)	163
2012 (né en 1952)	164
2013 (né en 1953)	Décret à paraître
2014 (né en 1954)	Décret à paraître
2015 et jusqu'en 2019 (né en 1955-56- 57- 58- 59)	Décret à paraître l'année du 56 ^{ème} anniversaire
2020 (né en 1960)	166



Calcul d'une pension

La surcote

■ Définition

- La surcote correspond à un coefficient de majoration. Son application permet d'augmenter le montant de la pension.

■ Les conditions pour en bénéficier

- La durée d'assurance doit être supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
- Il faut continuer à cotiser à la CNRACL ou un régime de retraite au-delà d'un certain âge. Cet âge passe progressivement de 60 à 62 ans.

■ Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est plus limité.

■ Seules les bonifications et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap seront prises en compte dans le calcul du coefficient de majoration.

■ S'applique aux pensions prenant effet le 1^{er} juillet 2011



Calcul d'une pension

La décote

■ Rappels

- La pension peut être minorée lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
- La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi

- **Relèvement progressif de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre 67 (cat sédentaire) et 62 ans (cat active).**

Un décret viendra préciser la progressivité du relèvement et les âges butoir.

- **Maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans pour les fonctionnaires handicapés, les parents de 3 enfants nés entre le 1/07/1951 et le 31/12/1955 et les fonctionnaires ayant une majoration de durée d'assurance au titre d'un enfant handicapé.**



Calcul d'une pension

Le minimum garanti

■ Le bénéfice du montant garanti est désormais soumis à conditions.

■ **Première condition**

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- S'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- Ou, s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote
- Ou, s'il a une pension liquidée au titre de :
 - L'invalidité
 - Parent d'enfant invalide
 - Fonctionnaire ou conjoint invalide
 - Fonctionnaire handicapé à 80%

Ces dispositions sont applicables le 1^{er} janvier 2011 sauf pour les fonctionnaires qui ont atteint avant cette date l'âge de liquidation (= âge d'ouverture du droit) qui leur est applicable



Calcul d'une pension

Le minimum garanti

■ Deuxième condition

- à la date de liquidation de sa pension le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (y compris celle du RAFP)

■ Troisième condition

- la condition de ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti mais peut modifier son montant

Ces deux conditions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les conditions d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat



Calcul d'une pension

Le minimum garanti – modalités de calcul

- **Le calcul est modifié pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité)**
- **Le minimum garanti sera calculé au prorata des années de services accomplies**



Calcul d'une pension

Les bonifications de services

- **Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services (sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité)**
 - Suppression de la prise en compte des bonifications de dépaysement et pour l'exécution de service aérien et sous-marin et des bénéfices de campagne
 - Conservation des bonifications pour enfants

Cette mesure est applicable dès le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle pourront être rémunérés dans une pension CNRACL moins de 15 ans de services.

- **Pour toutes les autres pensions**
 - Suppression de la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique, au titre du stage effectué en entreprise préalablement à leur recrutement par concours



Les autres mesures

La suppression de la validation des services

- **Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 ne pourront plus demander la validation de leurs services de non titulaire**
- **Possibilité de demander une validation jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour les agents titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013**



Les autres mesures

Modification du taux de cotisation

- **A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux de la cotisation salariale (ou retenue) est fixé à 8,12%.
Il sera progressivement aligné sur celui du secteur privé, pour atteindre 10,55% en 2020.**
- **Le taux de cotisation NBI est maintenu à 7,85% et n'est pas impacté par cette mesure.**



Les autres mesures

Le remboursement des cotisations rachat d'études

- **Plusieurs conditions doivent être réunies :**
 - Avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010
 - Ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraites auxquelles l'agent peut prétendre au titre des régimes légaux de base et complémentaires
 - Etre nés à compter du 1^{er} juillet 1951
 - Déposer une demande dans un délai de 3 ans à compter du 10 novembre 2010

- **Les assurés concernés par cette mesure seront informés de cette possibilité de remboursement**



Les autres mesures

La cessation progressive d'activité

- **L'entrée dans le dispositif de la cessation progressive d'activité (CPA) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011**
- **Les personnels actuellement bénéficiaires de la CPA continuent d'en bénéficier mais, ils peuvent y renoncer et reprendre une activité à temps plein**



Les autres mesures

Le droit à l'information

- **L'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition**
 - à compter de 2 trimestres de durée d'assurance validés dans au moins un régime de base obligatoire
- **A partir de 45 ans, entretien pour les assurés qui le demandent**
- **Les assurés pourront demander la communication, par voie électronique, d'un RIS (relevé de situation individuelle) actualisé**
- **Ces mesures seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012**

Un décret précisant les modalités d'application est à paraître



Les autres mesures

Le versement de la pension sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle

- **Les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil seront versées sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle.**

Un décret en Conseil d'Etat précisera le montant du seuil et les conditions de paiement



Les autres mesures

La rupture de paiement du traitement et de la pension

- **Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité**
- **La pension reste due à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois de cessation d'activité**
- **Exception : en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité, elle est due au jour de la cessation d'activité**
- **S'applique aux pensions prenant effet le 1^{er} juillet 2011**



Ce qui ne change pas

- **La règle des 6 derniers mois**

La pension demeure calculée sur la base du grade et échelon détenus pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions.

- **La possibilité de départ anticipé des catégories actives**

Le principe est maintenu même si l'âge d'ouverture des droits et la durée des services sont relevés.

- **Les règles de cumul pension/reprise d'activité**

- **La pension d'invalidité**

- **La pension de réversion**